N° 11-01

Conseil départemental de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère

Contre

Mme Annick B.

_____

M. David L.
Rapporteur

_____

Audience du 23 juin 2011
Décision rendue publique le 21 juillet 2011

_____

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Chambre disciplinaire de première instance
de la région BRETAGNE

Vu, enregistrée le 10 janvier 2011, la plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, représenté par son président en exercice, à l'encontre de Mme Annick B., masseur-kinésithérapeute ;

Il soutient que Mme B. a manqué à ses obligations déontologiques en subtilisant le numéro de carte bancaire d'une patiente âgée lors d'un soin à domicile et en utilisant cette information pour réaliser un achat sur Internet ;

Vu, enregistré le 8 mars 2011, le jugement correctionnel rendu par le Tribunal de Grande Instance de Quimper le 18 novembre 2010 à l'encontre de Mme B. ;

Vu, enregistré le 15 mars 2011, le courrier par lequel Mme B. informe la chambre disciplinaire de ce qu'aucune condamnation pénale n'est inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ;

Vu, enregistré le 5 mai 2011, le procès-verbal de l'audition de Mme B. ;

Mme B. indique qu'elle ne souhaite faire aucune déclaration au rapporteur de l'affaire avant l'audience ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2011 :

- le rapport de M. L. ;
- les observations de Mme B. ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du Code de la Santé Publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.*» ;

Considérant, d'autre part, que la circonstance qu'un masseur-kinésithérapeute a fait l'objet d'une condamnation pénale fondée sur des faits commis dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ne fait pas obstacle à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à son encontre en raison de ces mêmes faits ; qu'en outre, la circonstance qu'une sanction pénale ne soit pas mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressée n'a ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle au prononcé d'une sanction disciplinaire au titre des faits sanctionnés par le juge pénal ;

Considérant, en l'espèce, que Mme B. a subtilisé le numéro de carte bancaire d'une de ses patientes âgée et dépendante alors qu'elle pratiquait un soin au domicile de cette personne ; que Mme B. a par la suite utilisé ce numéro de carte bancaire pour effectuer un achat sur le réseau Internet ; que ces faits sont établis et reconnus par l'intéressée, qui a, à ce titre, été condamnée au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 €) pour vol et escroquerie au préjudice d'une personne vulnérable par un jugement correctionnel du Tribunal de Grande Instance de Quimper du 18 novembre 2010 ; que ces faits constituent un manquement particulièrement grave aux obligations déontologiques des masseurs-kinésithérapeutes et justifient que soit prononcée à l'encontre de Mme B. une sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 6 mois ;

Considérant, toutefois, qu'avant la commission des faits reprochés à Mme B., il n'apparaît pas que celle-ci aurait déjà manqué à ses obligations professionnelles et déontologiques et qu'elle a elle-même, peu après la commission des faits, signalé son comportement fautif ; qu'il ressort également des précisions apportées lors de l'audience que l'achat effectué frauduleusement portait sur un montant très modeste ; qu'enfin, Mme B. a indiqué lors de l'audience qu'elle avait conscience de la gravité de ce vol et qu'elle s'était engagée dans une démarche de suivi pour éviter toute réitération ; que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il y a lieu d'assortir la peine d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute prononcée à son encontre d'un sursis partiel d'une durée totale de 5 mois et 15 jours ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de fixer la période durant laquelle Mme B. fera l'objet d'une interdiction effective d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute du 15 au 30 septembre 2011 ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est infligé à Mme B. la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur kinésithérapeute pour une durée de 6 mois, assortie d'un sursis partiel de 5 mois et 15 jours.

Article 2 : La période d'exécution effective de la sanction prononcée à l'encontre de Mme B. est fixée du 15 au 30 septembre 2011.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Annick B., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Quimper, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Délibérée après l'audience du 23 juin 2011, à laquelle siégeaient :

M. M., président,
M. L., rapporteur,
MM T., M., S., assesseurs,
En présence de Mme G., greffière,

Rendue publique par affichage le 21 juillet 2011.

Le président, La greffière,

L. M. R. G.